

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.527 du 15 janvier 2002

A. 114.775/XI-15.555

En cause : **WADEH** Rachid,
ayant élu domicile
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 2002 par Rachid WADEH tendant à la suspension de l'exécution, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de la prison de Forest de le placer en cellule nue pendant neuf jours sans faveur et de le soumettre pendant trois mois de régime cellulaire strict sans faveur;

Vu l'arrêt n° 102.420 du 7 janvier 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la punition infligée par le directeur de la prison de Forest à Rachid WADEH de soumettre celui-ci au régime cellulaire strict, sans faveur, pendant trois mois, rejetant la demande pour le surplus, et fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002 à 10.00 heures;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2002 par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la demande introduite le 9 janvier 2002 par le même requérant qui demande "de condamner la partie adverse (...) au paiement d'une somme de cinq cents euros par jour entamé de non-exécution de l'arrêt du 7 janvier 2002, et ce, à titre d'astreinte";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. WISCHOFF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001 expose comme suit les circonstances de la cause :

- " 1. Rachid WADEH a été privé de sa liberté le 8 novembre 2001 et a été placé sous mandat d'arrêt le 9 novembre 2001. Il a été écroué à la prison de Forest.
2. Le samedi 15 décembre, les musulmans célébraient la fin du ramadan. Il ressort des pièces déposées par la partie adverse que "suite à une intervention à la cellule 1006 (BRITEL) vers 16h50, celui-ci a hurlé quelque chose dans sa langue qui a eu pour effet de voir hurler plusieurs détenus dont le n° 1108 WADEH Rachid". Selon la requête, s'en est suivie l'intervention d'un gardien dans sa cellule et une scène de coups dont il aurait été victime; il expose à l'audience que ces événements font l'objet d'une plainte pénale et d'une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. Selon les documents déposés à l'audience par la partie adverse et les commentaires qui en ont été faits, lors de la dite intervention, c'est l'intéressé qui se serait montré agressif et violent.
3. Rachid WADEH expose qu' "à l'issue de cette scène, le directeur de la prison s'est rendu dans (sa) cellule. En quelques minutes, le directeur lui a demandé ce qu'il (sic) s'était passé, lui a dit que ce n'était pas la version des gardiens et lui a dit qu'il était puni de neuf jours de cachot et d'un régime strict de trois mois. Depuis lors (il) est au cachot."
4. La partie adverse a déposé, lors de l'audience, trois documents intitulés "rapport disciplinaire" rédigés le 15 décembre 2001, signés respectivement par J-M BOURDOUX, C. VISART et JORTRY et qui exposent les événements auxquels ces trois personnes ont pris part ainsi qu'un quatrième document qui, sous l'intitulé "rapport disciplinaire du 16/12/2001" est rédigé comme suit :

" Non et prénom du détenu : WADEH Rachid

Vu l'article 81 et suivants de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires
Vu l'article 134 des instructions générales

Vu les faits tels qu'exposés dans le rapport disciplinaire du 15/12/01 et repris brièvement ci-dessous :

Tapage, insubordination, rébellion, coups et blessures à l'encontre d'agents pénitentiaires

Après avoir entendu l'intéressé;
Vu l'extrême gravité des faits;

PUNITION INFLIGEE :

9 jours de cellule nue, sans faveur
3 mois de RCS, sans faveur,"";

Considérant que le même arrêt suspend l'exécution de la décision contestée;

Considérant que le 22 décembre 2001, il a été porté à la connaissance du requérant la décision libellée en ces termes :

" RAPPORT DISCIPLINAIRE DU 16/12/2001 dont la motivation a été clarifiée et développée pour répondre aux exigences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21/12/2001.

Nom et prénom du détenu : WADEH Rachid

Vu l'article 77 du Règlement Général des établissements pénitentiaires, les détenus doivent obéir aux membres du personnel et exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements.

Vu l'article 134 des instructions générales pour les établissements pénitentiaires qui dispose que les chants, cris et bruits de nature à troubler l'ordre sont défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients à l'aide desquels le détenu en cellule essaierait de se mettre en communication avec ses voisins ou avec des personnes du dehors.

Vu l'article 79 n° 2 du Règlement Général tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence, à la morale ou à la bienséance sont interdits aux détenus.

Vu l'article 81 du Règlement Général qui stipule que la désobéissance, les actes d'indiscipline ou d'insubordination, les infractions aux règlements ou l'abus des facultés accordées par ceux-ci sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas.

Vu l'article 109 du Règlement Général qui stipule que toute violence, toute voie de fait à l'égard des détenus est proscrite; seule la contrainte rigoureusement nécessaire au maintien de l'ordre est admise. Lorsqu'un détenu se rend coupable d'un acte d'indiscipline grave, il peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité, être placé dans une cellule d'isolement. Le directeur doit être informé immédiatement du placement. Il se rend aussitôt auprès du détenu pour l'entendre. Il met un terme au placement provisoire et inflige éventuellement une punition.

Vu l'article 82 du Règlement Général qui dit que les punitions sont les suivantes :

- 1) Privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ou des règlements particuliers.
- 2) Placement dans une cellule de punition.

Vu l'article 83 qui précise que le placement d'un détenu dans une cellule de punition est décidé uniquement pour faute ou indiscipline grave ou lorsque les autres punitions sont restées sans effet.

La durée de cette punition ne peut dépasser neuf jours [...].

Vu l'article 88, les punitions peuvent être infligées soit séparément soit cumulativement [...]

Vu les faits tels qu'exposés dans le rapport disciplinaire du 15/12/2001 et repris ci-dessous :

Le 15 décembre vers 16h50, suite à l'appel à la prière hurlé par le détenu Mr. BRITTEL Taha, malgré les différents rappels à l'ordre des agents, plusieurs autres détenus se sont mis à crier et à frapper dans leur porte de cellule, dont le détenu, Mr. WADEH Rachid. Monsieur BRITTEL s'est finalement calmé. Ce ne fut pas le cas de Mr. WADEH, à qui il fut pourtant demandé à plusieurs reprises de cesser son tapage. Le chef surveillant faisant fonction a alors décidé le placement de Mr. WADEH en cellule de punition afin qu'il se calme et cesse de perturber l'ordre de l'aile. Le directeur, Mr. GEORGE en a été averti. Dès l'ouverture de la cellule, Mr. WADEH est devenu très agressif, injurieux et menaçant. Il a brisé sa tasse et s'est emparé de son couteau de table en métal avec lequel il a menacé 2 chefs de quartier. Il a dès lors fallu maîtriser Mr. WADEH qui a porté des coups et fait des blessures notamment à l'aide du couteau à certains membres du personnel présents. Monsieur WADEH a à nouveau proféré des injures et des menaces de mort à l'encontre des 2 chefs quartier présents et a continué à hurler jusqu'à son placement en cellule de punition. Le médecin de garde s'est rendu immédiatement en cellule de punition pour examiner Mr. WADEH.

Quant à la version de l'intéressé, il dit ne pas avoir supporté la façon dont des agents auraient dit à un autre détenu de se calmer alors qu'il criait l'appel à la prière. Il reconnaît qu'il a alors continué volontairement l'appel à la prière. Il prétend que personne ne lui a demandé de se taire. Il dit que s'étant tu, 2 agents sont alors entrés dans sa cellule en lui demandant de les suivre vers la cellule de punition. Il dit avoir pris la tasse de café pour boire et qu'un agent aurait projeté la tasse par terre puis l'aurait poussé et frappé. Il dit que ce serait suite à cette agression qu'il se serait défendu en s'emparant de son couteau à tartiner. On lui a alors saisi la main et il aurait essayé de se défendre et d'utiliser le couteau. Il dit avoir été immobilisé et reçu des coups. Il ne se rappelle pas de qui. Il a continué à crier de "pas belles choses" (des injures et des menaces) jusqu'à son arrivée en cellule de punition. Il conclut par "je préfère accepter cette injustice, dire que c'est moi qui ai frappé le premier, injurié .."

Attendu que sa version des faits est en contradiction avec celle de l'ensemble des agents présents.

Attendu que Mr. WADEH a contrevenu à l'article 134 des Instructions Générales pour les établissements pénitentiaires ainsi qu'aux articles 77 et 79 n° 2 du Règlement Général.

Attendu que les conséquences du comportement de Mr. WADEH sont graves.

Attendu en effet qu'il a agressé plusieurs membres du personnel, leur a porté des coups et blessures, notamment à l'aide d'un couteau.

Attendu que deux agents ont été blessés dont l'un est en incapacité de travail.

Attendu que l'application des articles 81 et 83 du Règlement Général s'impose et que l'article 109 du Règlement Général a été respecté.

Vu l'extrême gravité des faits;

PUNITION INFLIGEE :

9 jours de cellule nue, sans faveur
3 mois de RCS, sans faveur";

que l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 102.420 du 7 janvier 2002, sauf dans la mesure où elle porte la punition de neuf jours de cellule nue sans faveur, laquelle avait été intégralement exécutée de sorte que, sur ce point, la demande de suspension était devenue sans intérêt;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte critiqué constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne modifie pas la situation juridique du requérant et n'est dès lors pas susceptible de recours; qu'elle expose ce qui suit :

" La jurisprudence et la doctrine, constantes, décident que les mesures relatives à la vie à l'intérieur des prisons et le maintien du bon ordre en leur sein comptent parmi les mesures d'ordre intérieur.

La qualification de mesure d'ordre intérieur se fait nécessairement au regard de la spécificité de la situation de privation de liberté que connaissent leurs destinataires.

Ainsi, si une mesure prise en considération du comportement d'un agent public peut être regardée comme une mesure faisant grief, il a été jugé qu'une punition infligée à un détenu peut ne pas constituer un acte susceptible de recours en annulation et en suspension.

La jurisprudence enseigne que la différence d'appréciation de la notion de mesure d'ordre intérieur selon qu'il s'agit ou non d'une mesure prise à l'égard d'un détenu réside en cela que la situation juridique particulière dans laquelle ce dernier se trouve placé du fait de son incarcération ne saurait être modifiée que par une mesure qui porterait atteinte aux droits que la réglementation reconnaît aux pensionnaires des prisons.

Les décisions qui portent atteinte aux faveurs qui sont accordées au détenu échappent à tous recours (notamment, pour le cas d'une punition : C.E., 21 mars 1968, arrêt n° 12.886, DE KIMPE)";

qu'elle expose que le régime carcéral spécial, sans faveur, consiste en la détention en cellule isolée, des promenades effectuées seul, des visites derrière une vitre, des contrôles réguliers et en l'interdiction de télévision, de cantine, de téléphone et de radio, le détenu pouvant avoir accès à la bibliothèque et échanger du courrier; qu'elle fait valoir qu'une telle mesure ne porte pas atteinte aux droits que la réglementation reconnaît aux détenus;

Considérant que l'article 82 du règlement pénitentiaire du 21 mai 1965 porte ce qui suit :

" Les punitions sont les suivantes :

- 1° privation de travail, de lecture, de cantine, de visites, de correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement ou des règlements particuliers;
- 2° placement dans une cellule de punition";

que qualifier de simples "faveurs" le respect de droits aussi fondamentaux que le respect de la vie familiale, de la vie privée - qui implique le droit de nouer des relations avec autrui -, de la correspondance, garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, relève manifestement de l'abus de langage; qu'au demeurant, ces droits sont garantis, comme il se doit, dans le régime carcéral ordinaire, avec les limitations inhérentes à ce type de situation, et ce n'est qu'à titre de punition qu'ils sont supprimés ou limités en application de l'article 82 précité; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les strictes conditions auxquelles sont soumises les ingérences dans les droits et libertés précités sont en l'espèce réunies, il y a lieu de constater que la punition infligée au requérant modifie fondamentalement sa situation juridique; qu'enfin, une mesure d'ordre intérieur doit être justifiée par le bon fonctionnement du service public, ce qui, en l'espèce, n'est nullement démontré; que le recours est recevable quant à la nature de la décision contestée;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours a été établie par l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001; que la partie adverse n'ayant plus soulevé de déclinatoire de compétence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, au stade actuel de la procédure, cette question;

Considérant que ni le recours à la procédure d'extrême urgence ni l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable - admis par l'arrêt n° 102.343 précité - ne sont contestés;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la demande de suspension, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutenant entre autres qu'il a été privé de ses droits de défense;

Considérant que le droit à la liberté a un caractère civil au sens de ladite Convention (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt AERTS c. Belgique du 30 juillet 1998, par. 59); que toute personne détenue bénéficie de certaines libertés, certes limitées en raison même du régime carcéral auquel elle est soumise, et que toute contestation relative à une restriction de celles-ci a le même caractère civil; qu'il en va de même des contestations qui concernent des ingérences dans le droit au respect de la vie familiale et privée et de la correspondance; que l'article 6 de la convention précitée est en l'espèce d'application;

Considérant que ledit article 6 n'interdit pas qu'une autorité, qui ne peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial, statue sur une telle

contestation pour autant qu'un recours soit ouvert devant une juridiction répondant aux critères fixés par ledit article 6, ce qu'est le Conseil d'Etat;

Considérant toutefois que le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire;

Considérant que l'indispensable discipline qui doit régner dans les établissements pénitentiaires, dont est responsable leur personnel, peut conduire celui-ci à prendre des mesures contraignantes immédiates qu'impose le maintien de l'ordre; que, par comparaison, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise la privation de liberté d'un individu dans les cas qu'il énumère et sans qu'une procédure préalable soit imposée, mais le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que la personne privée de liberté soit à bref délai traduite devant un juge et puisse ainsi faire valoir ses moyens de défense;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, et sans qu'il s'impose de porter quelque appréciation que ce soit sur les causes des incidents ayant conduit à la décision attaquée, ce dont les autorités judiciaires sont par ailleurs saisies, il était loisible à la partie adverse de placer le requérant en cellule d'isolement, sur la base de l'article 109, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 mai 1965, et ce pendant un délai raisonnable propre, d'une part, à ce que l'ordre soit rétabli et, d'autre part, à permettre un exercice effectif des droits de la défense;

Considérant, en l'espèce, que le requérant n'a pas pu prendre connaissance des rapports écrits des gardiens de prison, qu'il n'a pu faire appel à son avocat et qu'il n'a pas été en mesure d'argumenter à propos du quantum de la punition qu'il risquait d'encourir; que, dans ces conditions, son audition, prévue par l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 ne permettait pas l'exercice efficace de ses droits de défense; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que la partie adverse n'a pas contesté l'affirmation du requérant selon laquelle son régime carcéral n'a pas été modifié à la suite de la notification de l'arrêt de suspension du 7 janvier 2002; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande dans les limites fixées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension de l'exécution de la punition infligée par le directeur de la prison de Forest à Rachid WADEH de soumettre celui-ci au régime cellulaire strict, sans faveur, pendant trois mois.

Article 2.

Est ordonnée l'exécution immédiate du présent arrêt.

Article 3.

Une astreinte de 500 euros par jour sera imposée à dater du lendemain de la notification du présent arrêt en cas de méconnaissance des articles 1^{er} et 2.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze janvier deux mille deux, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.